

AIDE-MÉMOIRE RÉFORME DE LA PROCÉDURE MATIÈRES CIVILES

COUR SUPÉRIEURE DE MONTRÉAL

Mise en garde: L'aide mémoire suivant est produit à titre informatif seulement par le bureau du maître des rôles à Montréal et n'engage en rien les juges de la Cour supérieure.

1. A) REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE (art. 110 C.p.c.)

LA REQUÊTE INTRODUCTIVE DOIT ÊTRE ACCOMPAGNÉE D'UN:

- AVIS AU DÉFENDEUR (art.119 C.p.c.) lui demandant de comparaître dans les **10 jours** de la signification
- AVIS DE PRÉSENTATION DE LA REQUÊTE (art.151.4 C.p.c.), la date de présentation doit être **d'au moins 30 jours** de la signification.

Exception:

REQUÊTE EN RECONNAISSANCE ET EXÉCUTION D'UN JUGEMENT
ETRANGER (art.785 C.p.c.)

- AVIS AU DÉFENDEUR lui demandant de comparaître dans les **20 jours** de la signification.
- AVIS DE PRÉSENTATION DE LA REQUÊTE, la date de présentation doit être **d'au moins 40 jours** de la signification.

B) DÉROULEMENT DE L'INSTANCE

1) LORSQUE LE DÉFENDEUR N'A PAS COMPARU

Avant la date de présentation de la requête introductive, inscription pour jugement par défaut avec preuve par affidavit, sans avis de présentation.

L'inscription doit être produite **au moins 48 heures** avant la date de présentation. De cette façon, une indication apparaîtra au rôle à l'effet que votre inscription est déjà produite

Vous n'avez pas à vous présenter à la date de présentation de la requête introductive.

À noter que le dossier ne sera acheminé à la rédaction qu'après la date de présentation de la requête introductive.

ou

Vous vous présentez à la date de présentation de la requête introductive; le greffier spécial constate le défaut de comparaître.

Que vous inscriviez par défaut ou que vous vous présentiez, si les affidavits pour jugement sont déjà produits, le dossier sera acheminé à la rédaction des jugements. Sinon, il sera acheminé après leur production.

Vous devez produire à la cour les pièces, affidavit et un projet de jugement, si vous désirez accélérer le traitement.

À noter: votre présence est obligatoire lorsque votre requête contient des conclusions relatives à la signification (dispense ou diminution des délais) ou s'il s'agit d'une injonction permanente ou d'un jugement déclaratoire.

2) LORSQUE LE DÉFENDEUR A COMPARU ET N'A PAS L'INTENTION DE FAIRE UNE DÉFENSE:

Vous ne pouvez pas inscrire ex parte. Vous devez vous présenter à la date de présentation de la requête introductive.

Le greffier spécial constate le défaut de plaider et réfère le dossier à la rédaction des jugements.

Si l'affidavit pour jugement est déjà produit, le dossier sera acheminé à la rédaction des jugements. Sinon il sera acheminé après sa production.

Vous devez produire à la cour les pièces, affidavit et si possible un projet de jugement, si vous désirez accélérer le traitement.

3) LORSQUE LE DÉFENDEUR A COMPARU ET QUE LA DÉFENSE EST ÉCRITE

Les parties conviennent d'un échéancier quant au déroulement de l'instance. Dans le cas où l'échéancier est déposé avant la date de présentation de la requête, les parties n'ont pas à se présenter.

Votre échéancier doit être produit **au moins 48 heures** avant la date de présentation. De cette façon, il y aura une indication sur le rôle à l'effet que votre échéancier est déjà produit.

Le greffier spécial vérifie l'échéancier et le dossier suit son cours.

Ou

vous vous présentez à la date de présentation de la requête et vous déposez votre échéancier à la cour.

Le greffier spécial vérifie l'échéancier et le dossier suit son cours.

Si vous ne pouvez déposer l'échéancier avant la date de présentation de la requête ou à la cour le jour même, vous pouvez remettre la requête à une date ultérieure et déposer l'échéancier avant la date de remise ou à la cour.

4) LORSQUE LE DÉFENDEUR A COMPARU ET QUE LA DÉFENSE EST ORALE

Les parties conviennent d'un échéancier quant au déroulement de l'instance.

À la présentation de la demande, le tribunal peut procéder, lorsque la défense est orale et que les parties sont prêtes, à l'audition sur le fond, sinon fixer la date d'audition ou ordonner que la cause soit mise au rôle. (Art. 151.6 (1) C.p.c.).

Les parties pourront procéder le jour même si la durée de l'audition est moins de 3 heures.

Si la durée est de 3 heures à 3 jours, les parties seront référées au bureau du maître des rôles pour la fixation sur un **rôle de pratique** (salle 2.08).

5) ÉCHÉANCIER

De façon générale, si les parties ne conviennent pas d'un échéancier quant au déroulement de l'instance, les parties devront se présenter à la date de présentation de la requête.

Le greffier spécial réfère le dossier devant un juge de gestion pour fixer l'échéancier et le dossier suit son cours.

Si l'échéancier n'est pas respecté:

L'article 151.3 s'applique. Vous pouvez également inscrire ex parte lorsque la défense n'a pas été produite à la date fixée dans l'échéancier.

2. PARTICULARITÉS

Les demandes énumérées ci-dessous sont contestées oralement. Advenant le cas où les parties ont convenu d'une défense écrite ou que le tribunal l'ordonne, elles auront une gestion particulière quant à leur mise au rôle.

1. atteinte de la réputation et de la vie privée (art.35 à 41 C.c.q.)
2. respect du corps après le décès (art.42 à 49 C.c.q.)
3. modification ou mettre fin à une fiducie (art.1294 2396 et 1298 C.c.q.)
4. dommages-intérêts en réparation d'un préjudice corporel (art.1615 C.c.q.)
5. déterminer la portion saisissable des rentes (art.2378 C.c.q.)
6. construction contre un mur mitoyen (art.1005 C.c.q.)
7. ordonnance ou sanction contre un grevé (art.1237 et 1238 C.c.q.)
8. pour fixer le terme d'une obligation (art.1512 C.c.q.)
9. en contestation du bordereau de distribution (art.1774 C.c.q.)
10. suffisance des biens d'une caution ou de la sûreté offerte (art.2339 C.c.q.)
11. droits et obligations résultant d'un bail
12. jugement déclaratoire (art.453 C.p.c.)
13. mise sous séquestre (art.742 C.p.c.)
14. reconnaissance et exécution d'un jugement étranger (art.785 C.p.c.)
15. en bornage (art.787 à 794 C.p.c.)
16. en délaissement (art.795 à 799 C.p.c.)

17. concernant des biens hypothéqués (art.800 à 803 C.p.c.)
18. radiation, réduction, inscription ou rectification aux registres (art.804 C.p.c.)
19. reconnaissance judiciaire droit de propriété (art.805 C.p.c.)
20. partage ou nullité de partage de biens indivis (art.809 C.p.c).
21. homologation d'une sentence arbitrale (art.946.1 c.p.c.)

Lorsque l'échéancier est à terme et que l'inscription et la déclaration sont produites, un nouvel avis de présentation de la requête introductive doit être fait en salle 2.16. (signification: 1 jour franc).

À la date de présentation le greffier spécial réfère le dossier au bureau du maître des rôles pour fixation d'une date sur un rôle de pratique (salle 2.08)

3. EXCEPTIONS À L'ARTICLE 110 C.P.C.

L'article 110 ne s'applique pas aux requêtes énumérées ci-dessous. La requête doit être accompagnée d'un avis de présentation. Il n'y a pas d'avis de comparaître à la partie intimée. Il n'y a aucune modification quant au déroulement de l'instance.

- Autorisation de soins art. 776 C.p.c. (délai de signification: 5 jours)
- Mandamus art. 844 C.p.c. (15 jours)
- Évocation ou révision judiciaire art. 846 C.p.c. (15 jours)
- Requêtes en matières non contentieuses art. 862 C.p.c.(10 jours)
- Requêtes prévues à l'article 885 C.p.c. (10 jours) (ex. homologation de transaction)
- Autorisation d'exercer un recours collectif art. 1002 C.p.c (10 jours)
- Habeas corpus art. 851 C.p.c.; à noter que pour l'habeas corpus, le bref doit être autorisé par le juge siégeant en son bureau (juge en chambre) avant la présentation.

Préparé par Carole Chateauvert